

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19028586

SARL PROUST AUTOMOBILE
c/commune de Bordeaux

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2018, la SARL Proust Automobile demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 16 octobre 2018 par la commune de Bordeaux (Gironde).

Elle soutient qu'elle n'était pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX a été détruit le 26 avril 2016.

Par un mémoire, enregistré le 4 octobre 2019, la commune de Bordeaux, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la déclaration d'achat pour destruction produite par la partie requérante ne démontre pas la destruction effective du véhicule en cause ;
- la consultation des outils de contrôle de la commune de Bordeaux montrent que le véhicule objet du forfait de post-stationnement contesté correspond à un véhicule de marque et de type identiques au véhicule de la société requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, premier conseiller ;
- et les observations de Me Martin, représentant la commune de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « *Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci* ». Aux termes du III de l'article R. 322-4 du code la route : « *III.- En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur.* ». Le II de l'article R. 322-9 du même code dispose : « *II.- Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule* ».

2. Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis qu'à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et, d'autre part, que lorsqu'un véhicule est cédé pour destruction, il incombe au centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé de délivrer un certificat de destruction à l'ancien propriétaire du véhicule et de déclarer concomitamment l'achat du véhicule pour destruction au ministre de l'intérieur, par voie électronique dans le système d'immatriculation des véhicules, lequel procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule. Par suite, le centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé peut justifier ne pas être redevable du forfait de post-stationnement émis ultérieurement lorsqu'il établit qu'il a effectué les formalités de déclaration d'achat pour destruction auprès du ministre de l'intérieur dans le système d'immatriculation des véhicules conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route précité, entraînant l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

3. En l'espèce, la société requérante produit notamment le récépissé d'enregistrement dans le

système d'immatriculation des véhicules le 26 avril 2016 de la déclaration d'achat pour destruction, récépissé indiquant que l'immatriculation XX-XX-XX a été annulée. Par cette pièce, la société requérante établit avoir effectué les formalités nécessaires à l'enregistrement de la destruction du véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules et par suite ne plus être titulaire du certificat d'immatriculation, sans que la commune puisse utilement invoquer l'absence de justificatif par la société requérante de la destruction effective du véhicule. Par suite, le forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 16 octobre 2018 par la commune de Bordeaux est mal fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la société Proust Automobile est fondée à demander à être déchargée de l'obligation de payer ce forfait de post-stationnement.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :
« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. ».

6. La présente décision, qui décharge la société Proust Automobile du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée, implique nécessairement que la commune de Bordeaux émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

DECIDE

Article 1^{er} : La SARL Proust Automobile est déchargée de l'obligation de payer la somme de 30 euros résultant du forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 16 octobre 2018 par la commune de Bordeaux.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Bordeaux d'émettre un ordre de reversement de la somme de 30 euros à la SARL Proust Automobile, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SARL Proust Automobile et à la commune de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2^{ème} chambre,

- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère .

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.